



## Outil n° 2: Travail forcé et concepts liés



Cet outil décrit les différences et les similitudes entre des concepts importants liés au travail forcé tels que la traite, l'esclavage ou les pires formes de travail des enfants.

### Définition juridique du travail forcé

L'article 2(1) de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, définit le travail forcé en ces termes: «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré».

Selon cette définition, on distingue quatre éléments juridiques associés au travail forcé:

#### (i) Travail ou service

«Tout travail ou service» s'entend de tous les types de travaux, de services et d'emplois, dans n'importe quel secteur, industrie ou activité, y compris au sein de l'économie informelle. Sont également incluses les activités qui peuvent être considérées comme étant illicites dans certains pays comme la mendicité ou la prostitution. Le travail forcé peut se produire dans le secteur public comme dans le secteur privé.

#### (ii) Un individu

«Un individu» s'entend de tous les êtres humains – adultes et enfants, nationaux et non-nationaux, y compris les migrants en situation irrégulière.

#### (iii) Menace d'une peine quelconque

La «menace d'une peine quelconque» doit s'entendre au sens très large. Elle englobe des sanctions pénales ainsi qu'un large éventail de moyens de coercition utilisés pour contraindre une personne à exécuter un travail ou un service contre son gré. Elle inclut diverses formes de contrainte directe ou indirecte, comme des menaces réelles ou crédibles de:

- ▶ violence physique, psychologique ou sexuelle à l'endroit d'un travailleur ou de sa famille et de ses proches;
- ▶ représailles;
- ▶ emprisonnement ou autre forme de séquestration;
- ▶ sanctions financières;
- ▶ rétention du salaire ou d'autres prestations promises;
- ▶ confiscation de documents de valeur, comme les documents d'identité ou les permis de séjour;
- ▶ servitude pour dettes ou manipulation de dette;
- ▶ dénonciation aux autorités (comme la police ou l'immigration) et déportation;
- ▶ licenciement de l'emploi actuel;
- ▶ exclusion de possibilités d'emploi futures;

- ▶ exclusion de la vie communautaire et sociale;
- ▶ removal of rights or privileges (such as promotion, transfer, access to new employment, social retraits de droits ou de privilèges (comme une promotion, un transfert ou l'accès à un nouvel emploi, à des prestations sociales);
- ▶ privation de nourriture, de logement ou d'autres produits de première nécessité;
- ▶ nouvelle dégradation des conditions de travail; et
- ▶ perte du statut social.

La menace doit être appréhendée du point de vue de la victime. Ainsi, il est plus facile de faire croire à un enfant qu'il est en danger. Ou de faire croire à des travailleurs migrants ne parlant pas la langue du pays qu'ils seront déportés s'ils portent plainte auprès de la police. Certaines menaces utilisent les croyances religieuses ou culturelles de la victime comme on le constate dans certains cas de menaces vaudou invoquées contre des femmes nigériennes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

#### **(iv) Caractère involontaire de l'offre**

Dans la définition, l'expression «pas offert de plein gré» s'entend des travailleurs qui n'ont pas donné leur consentement libre et éclairé en vue de s'engager dans une relation de travail et/ou qui n'ont pas la liberté de retirer leur consentement, c'est-à-dire la liberté de quitter l'emploi à tout moment. Le consentement libre et éclairé doit exister tout au long de la relation de travail. Certaines pratiques peuvent avoir un impact sur la nature de la relation de travail et invalider le consentement donné initialement. Par exemple, un employeur ou un recruteur pourrait porter atteinte à cette liberté en faisant de fausses promesses à un travailleur pour l'inciter à prendre un emploi qu'il ou elle n'aurait pas accepté autrement. Un autre exemple serait celui d'un travailleur qui a librement consenti à travailler, mais que l'on empêche de révoquer l'accord consensuel initial. Les circonstances susceptibles de donner lieu à du travail involontaire sont notamment les suivantes:

- ▶ «esclavage» ou servitude pour dettes découlant de la naissance/ascendance;
- ▶ contrainte physique ou enlèvement;
- ▶ vente d'une personne à un autre qui en a la propriété;
- ▶ séquestration dans un lieu de travail, en prison ou chez un particulier;
- ▶ contrainte psychologique, comme un ordre de travailler, assorti de menaces crédibles d'une peine en cas de refus;
- ▶ endettement du travailleur (notamment par falsification des comptes, prix prohibitifs, sous-estimation de la valeur des biens ou services produits, intérêts excessifs);
- ▶ tromperies et fausses promesses quant à la nature du travail et aux conditions d'emploi, aux activités ou aux employeurs;
- ▶ rétention et non-paiement du salaire;
- ▶ confiscation des pièces d'identité ou d'autres biens personnels de valeur; et
- ▶ liberté de mettre fin au contrat de travail limitée ou absente.

Le protocole sur le travail forcé réaffirme la validité de la définition générale du travail forcé aux termes de la convention n° 29 énoncés ci-dessus et stipule que les mesures de lutte contre le travail forcé doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes (article 1, paragraphe 3).

## Exceptions

La convention n° 29 prévoit également des exceptions à la définition du travail forcé en mentionnant expressément cinq situations dans lesquelles le travail obligatoire peut être imposé:

- ▶ les travaux à caractère purement militaire imposés dans le contexte du service militaire obligatoire;
- ▶ les obligations civiques normales;
- ▶ les travaux ou services pénitentiaires imposés à une personne suite à une condamnation par voie de décision judiciaire, exécutés sous la surveillance d'une autorité publique;
- ▶ les travaux exigés dans les situations d'urgence dues à la guerre ou à une catastrophe naturelle, notamment; et
- ▶ les menus travaux communautaires effectués dans l'intérêt direct de la collectivité concernée.

Chacune de ces exceptions est subordonnée au respect de certaines conditions qui en définissent les limites. Le non-respect de ces limites peut déboucher sur une situation de travail forcé imposé par l'État.

## Le travail forcé imposé par l'État

La convention de l'OIT (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, complète la convention n° 29 et interdit aux États membres de recourir à une forme quelconque de travail obligatoire, dont le travail pénitentiaire obligatoire, dans cinq cas particuliers:

- ▶ comme mesure de coercition politique ou comme sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques;
- ▶ comme punition pour avoir participé à des grèves;
- ▶ comme mesure disciplinaire au travail;
- ▶ comme mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse; et
- ▶ comme méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.

## Travail forcé, traite et esclavage

Les appellations «travail forcé», «traite des êtres humains» (également appelée «traite des personnes») et «esclavage» sont souvent utilisées de manière interchangeable. Toutefois, même si ces notions se recoupent de façon significative, elles sont distinctes sur le plan conceptuel, et chacune a une définition claire en droit international<sup>1</sup>.

### Qu'est-ce que la traite des personnes?

La définition de la traite des personnes, énoncée dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (le Protocole des Nations Unies), à l'article 3(a), englobe trois éléments:

- ▶ **Les actes:** le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes.

---

1- Les appellations «traite des êtres humains» et «traite des personnes» désignent la même réalité. Dans ces outils, on utilise l'appellation «traite des êtres humains», sauf en cas de renvoi à un texte officiel qui utilise l'appellation «traite des personnes».

- ▶ **Les moyens** : les moyens qui sont employés pour accomplir l'un des actes prohibés, soit la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.
- ▶ **La finalité** : que cet acte, utilisant l'un des moyens précités, est commis aux fins d'exploitation. Le Protocole des Nations Unies stipule que le terme «exploitation» comprend «au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

### Qu'est-ce que l'esclavage?

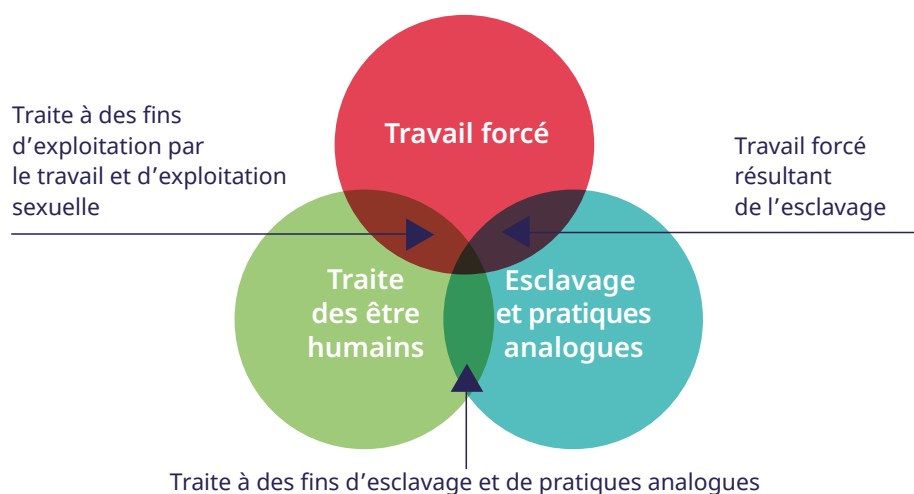
Aux termes de l'article 1(1) de la convention relative à l'esclavage adoptée en 1926 par la Ligue des Nations (la Convention relative à l'esclavage), l'esclavage s'entend de «l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux». L'esclavage, c'est la propriété absolue d'autrui érigée en institution, par laquelle une personne est à la merci du propriétaire d'esclaves, qui peut prendre des décisions pour elle concernant l'éducation (scolarisation ou non), le travail (type et conditions) ou même la vie privée (à qui la marier). L'interdiction de l'esclavage en droit international jouit du statut de *jus cogens*, c'est-à-dire que tous les États l'acceptent en tant que principe auquel il ne peut être dérogé.

Néanmoins, et bien que l'esclavage soit interdit par la loi dans la plupart des pays, la pratique et/ou ses vestiges persistent dans certains pays. Dans la plupart des cas, les personnes soumises à l'esclavage se trouvent en situation de dépendance psychologique, économique et sociale. Elles n'ont d'autre option que de travailler pour leur «maître» et relèvent de la définition du travail forcé énoncée dans la convention n° 29.

### Qu'est-ce qui relie entre eux ces différents concepts?

À la lumière des définitions fournies par les instruments internationaux concernés, il y a un chevauchement significatif entre le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage. Il importe que les parties prenantes au développement et à la mise en œuvre des PAN comprennent ces concepts et leur portée précise respective.

Le diagramme ci-dessous illustre le lien existant entre ces concepts:



Note: La taille relative de chaque partie de ce diagramme ne reflète pas le nombre de personnes touchées par le problème ni le pourcentage de recouvrement.

## Le travail forcé et la traite

À la lumière des définitions fournies par les instruments internationaux concernés, il y a un chevauchement significatif entre le travail forcé et la traite des personnes. En particulier, la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle sont des formes de travail forcé. Toutefois, certaines formes de traite ne sont pas du travail forcé (comme la traite aux fins du prélèvement d'organes), tandis qu'à l'inverse, certaines formes de travail forcé ne sont pas de la traite (comme la servitude pour dettes transmises d'une génération à l'autre, le travail forcé comme moyen de coercition politique, etc.). Pris ensemble, le Protocole relatif à la traite des personnes et les instruments de l'OIT relatifs au travail forcé visent à interdire les pratiques d'exploitation les plus extrêmes<sup>2</sup>.

Le Protocole relatif au travail forcé et la recommandation n° 203 offrent un cadre complet pour la lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes et exigent des pays qu'ils prennent des mesures pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes, et garantir leur droit d'accès à la justice et à des voies de recours. Ces mesures doivent cibler expressément la traite des personnes.

## Qu'est-ce que l'esclavage moderne / les formes contemporaines d'esclavage?

À la différence du travail forcé, de la traite des personnes et de l'esclavage, l'appellation «esclavage moderne» n'est pas définie en droit international. Elle désigne généralement des situations d'exploitation extrême où une personne est très dépendante d'une autre et ne peut s'échapper du fait de menaces, de coercition, de tromperie ou d'abus de pouvoir. Dans de telles situations comportant une menace ou l'incapacité de quitter son emploi, l'esclavage moderne peut être qualifié de travail forcé tel que défini dans la convention n° 29.

En 2007, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que «les mandats des Rapporteurs spéciaux existants ne couvrent pas comme il se doit les pratiques esclavagistes et qu'il convient de prêter davantage d'importance à la question des formes contemporaines d'esclavage et de lui accorder un rang de priorité plus élevé au sein du système des Nations Unies si l'on veut éradiquer une fois pour toutes ces pratiques». En conséquence, le Conseil a décidé de nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences<sup>3</sup>.

Le mandat du rapporteur englobe «le travail forcé, la servitude pour dettes, le servage, le travail d'enfants en tant qu'esclaves ou dans des conditions analogues à l'esclavage, la servitude domestique, l'esclavage sexuel et les formes serviles de mariage»<sup>4</sup>. De même, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage considère que «les formes modernes d'esclavage englobent le servage, le travail forcé, la servitude pour dettes, les pires formes de travail des enfants, la vente d'enfants, le mariage forcé ou précoce, la vente de femmes et de veuves héritées, la traite des personnes aux fins d'exploitation et d'esclavage sexuel»<sup>5</sup>.

## L'adoption de dispositions législatives relatives à l'esclavage moderne

Certains pays ont adopté, au niveau national, des dispositions législatives relatives à «l'esclavage moderne». Au Royaume-Uni, la loi de 2015 sur l'esclavage moderne ne définit pas l'esclavage moderne, mais énumère les délits couverts par cette loi, soit l'esclavage, le servage, le travail forcé ou obligatoire, et la traite des êtres humains.

\*Voir: [www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/part/1/crossheading/offences/enacted](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/part/1/crossheading/offences/enacted)

2- Pour plus de précisions sur les liens entre les concepts juridiques de travail forcé et de traite des personnes, voir les paragraphes 297 à 299 dans OIT, *Giving globalization a human face, General Survey on the fundamental Conventions concerning rights at work in light of the ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization*, 2008. [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_174829.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174829.pdf).

3- ONU, *Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage*, Résolution 6/14, Conseil des droits de l'homme, 21e séance, 29 septembre (Genève, 2007). Disponible ici: [https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_6\\_14.pdf](https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_6_14.pdf).

4- HCDH, *Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, dépliant (Genève). Disponible ici: [www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/SR/Leaflet\\_SR\\_Slavery\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/SR/Leaflet_SR_Slavery_fr.pdf).

5- HCDH, *The human faces of modern slavery*, Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (Genève). Disponible ici: [www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/UNVTCFS/UNSlaveryFund.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Slavery/UNVTCFS/UNSlaveryFund.pdf).

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 utilise cette expression dans la cible 8.7, qui vise à «prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, d'ici 2025».

Dans les Estimations mondiales de 2017,<sup>6</sup> l'expression «esclavage moderne» est utilisée au sens générique pour désigner deux principaux problèmes: le travail forcé sous ses diverses formes (dont la servitude pour dettes et les formes pertinentes d'esclavage, de pratiques analogues et de traite des personnes) et le mariage forcé.

## Travail forcé et travail des enfants

Le travail forcé affecte les adultes comme les enfants. Le travail forcé des enfants est l'une des pires formes de travail des enfants. Cependant, les enfants peuvent être astreints au travail des enfants sans être en situation de travail forcé.

### Qu'est-ce que le travail des enfants?

Le travail des enfants s'entend de travaux exécutés par des enfants, travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocifs pour les enfants, qui affectent leur santé et leur développement personnel, ou qui interfèrent avec leur scolarité obligatoire. Il importe de noter cependant que le travail de enfants n'est pas toujours du travail forcé.

### Quelles sont les pires formes de travail des enfants?

La convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, énumère les pires formes de travail des enfants dans son article 3 en ces termes:

- a. «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.»

### Qu'est-ce que le travail forcé des enfants?

Le travail forcé des enfants englobe:

- i. le travail accompli pour le compte d'un tiers (autre que ses propres parents), sous la menace d'une peine quelconque imposée à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents; ou
- ii. le travail accompli avec ou pour ses parents, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents; ou

---

6- OIT, Walk Free Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne: Travail forcé et mariage forcé*, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (OIT, Genève, 2017). Disponible ici: [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms\\_651912.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_651912.pdf).

- iii. le travail accompli avec ou pour ses parents lorsque l'un des parents ou les deux sont eux-mêmes en situation de travail forcé.

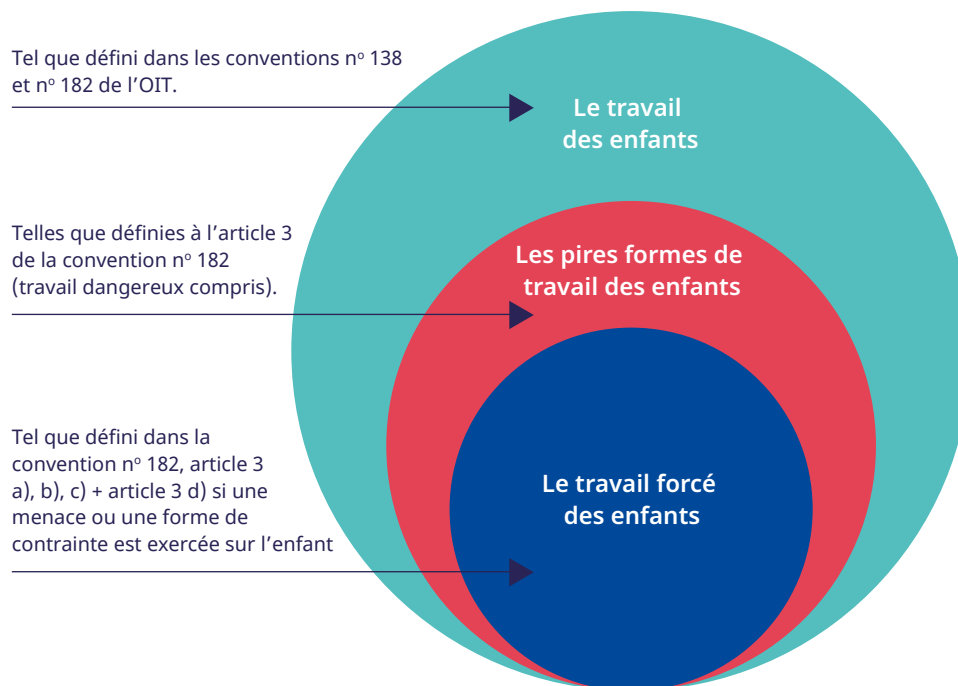
La menace ou la contrainte peut être exercée pendant le recrutement de l'enfant, pour forcer l'enfant ou ses parents à accepter l'emploi. Elle peut également être exercée une fois l'enfant au travail, pour le ou la forcer à accomplir d'autres tâches que celles qui avaient été convenues au moment du recrutement ou pour l'empêcher de quitter l'emploi<sup>7</sup>.

Il importe de garder à l'esprit que les enfants sont plus vulnérables en raison de leur âge et de leur dépendance des adultes, et donc plus faciles à contraindre ou à tromper que les adultes. D'où la nécessité d'approfondir la question de savoir si leur consentement au travail est effectivement libre et éclairé.

### Qu'est-ce qui relie entre eux ces différents concepts?

Toutes les situations visées à l'article 3 a), b) et c) de la convention n° 182 relèvent, en soi, du travail forcé des enfants, le consentement d'un enfant n'entrant pas en ligne de compte en l'occurrence. Le travail dangereux des enfants<sup>8</sup>, défini à l'article 3 d) n'est pas nécessairement du travail forcé en soi. Cependant, il peut constituer du travail forcé si une menace ou une forme de contrainte a été exercée sur l'enfant.

Le diagramme ci-dessous illustre le lien existant entre le travail des enfants, les pires formes de travail des enfants et le travail forcé des enfants, selon les définitions énoncées dans la convention n° 182.



Note : La taille relative de chaque partie de cette figure ne reflète pas le nombre de personnes touchées par le problème.

7- OIT, *Ending Child Labour by 2025: A review of policies and programmes*, Seconde édition (Genève, 2018), p. 19. Disponible ici: [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---ipec/documents/publication/wcms\\_653987.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_653987.pdf).

8- Le travail dangereux est l'une des pires formes conditionnelles de travail des enfants et la nature du danger dépend des circonstances / secteurs dans lequel le travail est exécuté, à la différence des trois autres pires formes de travail des enfants qui sont qualifiées de pires formes intrinsèques, indépendamment de l'âge de l'enfant ou des circonstances dans lesquelles le travail est exécuté.

Le diagramme qui suit peut aider à l'identification des situations de travail forcé des enfants et constitue un outil utile pour les intervenants de première ligne, les autorités chargées de l'application de la loi ou les services sociaux, et à des fins statistiques.

